FRC 2.17432
17432
Case FRC 12061

RAPPORT

ET

PROJET DE RÉSOLUTION

Sur la question de savoir s'il ne conviendroit pas de réunir les lois relatives aux fermages.

Par F. M. Al. LABROUSTE.

Séance du 8 Frimaire, an 5.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

FRIMAIRE, AN V.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

RAPPORT

ET

PROJETS DE RESOLUTION

Sur la question de savoir s'il ne conviendroit pas de réunir les lois relatives aux fermages,

PAR F. M. AL. LABROUSTE.

Séance du 8 Frimaire, an 5.

CITOYENS REPRÉSENTANS,

LA commission que vous avez chargée d'examiner s'il ne conviendroit pas de réunir les lois relatives aux fermages, & d'en former un ensemble où les citoyens pussent aisement

trouver les règles de leurs intérêts respectifs, s'étoit livrée à cet examen avec un soin & un empressement proportionnés à l'urgence & à l'intérêt de la question qui lui étoit renvoyée ; & déja le rapport qu'elle devoit vous en faire avoit été mis à votre ordre du jour, lorsque de nouvelles observations vous ont été présentées, & ont été renvoyées par vous à la même commission, à laquelle vous avez adjoint celui d'entre nous qui les avoit faites. Convaincus depuis cette réunion, comme nous l'étions avant elle, qu'il n'étoit pas moins pressant qu'essentiel de rétablir dans une des plus générales comme des plus importantes branches des transactions sociales, l'équilibre que le malheur des circonstances en avoit depuis long-temps banni, nous n'avons donné au nouveau travail qui nous étoit imposé que le temps strictement nécessaire. Vous penserez sans doute avec nous qu'il ne sauroit, à cet égard, être pris des mesures trop promptes, lorsque vous saurez qu'arrêtés par des difficultés que vous seuls pouvez faire disparoître, nombre de citoyens attendent encore aujourd'hui votre décision pour toucher enfin la portion de revenus que les variations du papier-monnoie & l'instabilité des lois leur ont permis de sauver sur l'an 3 & l'an 4; que beaucoup d'autres n'espèrent qu'en elle pour ramener à des valeurs fixes & réelles des prix stipulés dans des transactions aussi incertaines que les circonstances qui les virent naître, & que les tribunaux, auxquels appartient le droit de régler les contestations particulières, indécis & flottans entre une multitude de lois toutes différentes, ou ne jugent point, dans l'attente de lois plus précises, ou admettent dans leurs jugemens une jurisprudence variée à l'infini. La décision réclamée par tant d'intérêts divers vous paroîtra plus urgente encore, lorsque vous considérerez que la République elle-même y est la première & la plus fortement intéressée, comme propriétaire des domaines nationaux. Vous voudrez satisfaire, sans retard, à ce qu'exigent de vous la justice & l'intérêt du trésor public, & vous vous hâterez de prendre un parti sur les propositions que je suis chargé de vous soumettre.

Nous n'avons pu traiter la question de savoir s'il conviendroit de réunir les lois relatives aux fermages, sans examiner en même temps quelles lacunes, quelles incertitudes ces lois pouvoient présenter, & sans rechercher les moyens propres à remplir les unes & faire cesser les autres. Nous avons consulté, sur ces deux derniers points, les nombreuses pétitions qui vous sont journellement parvenues, convaincus que, dans une matière sur-tout aussi susceptible de modifications diverses, les vices ou l'insuffisance des lois ne ressortent jamais mieux qu'au moment même où on les applique, & sûrs de trouver dans les attentions ou les recherches de l'intérêt privé une perspicacité que la prévoyance du législateur ne sauroit se flatter de toujours atteindre. Quant au premier objet, il nous est resté démontré qu'autant il seroit superflu, embarrassant peut-être pour ceux qui devroient en faire usage, d'accoller indistinctement les unes aux autres, & de ramasser, pour ainsi dire, en un code volumineux, une multitude innombrable de dispositions la plupart surannées, & qui toutes le seront bientôt, autant il seroit avantageux & aux particuliers, dont l'intérêt est celui de nous tous quand il ne contrarie pas l'intérêt public, & à cet intérêt public lui-même sous le rapport des domaines de la République, de réunir dans un cadre étroit & dans un ordre facile à saisir comme à suivre, celles de ces dispositions qu'il faut encore exécuter aujourd'hui. Ainsi rappeler, d'une part, & classer dans l'ordre même où ils doivent être appliqués à la liquidation de ce qui reste encore dû, les principes consacrés par les lois déja existantes; faire cesser, d'un autre côté, les incertitudes nées dans certains cas du silence, & dans d'autres des expressions mal comprises de quelques dispositions de ces mêmes lois; tel est le double but auquel nous avons cru devoir tendre. Nous ne l'avons pas un instant perdu de vue; vous jugerez des moyens que nous avons pris pour y arriver.

Vous entrevoyez déja que votre commission a dû diviser son travail en deux parties distinctes & séparées. Elle a con-

sacré l'une aux additions ou interprétations dont les lois relatives aux fermages des biens ruraux pouvoient être susceptibles ; elle a réuni dans l'autre les règles à suivre pour rendre uniforme & régulière la liquidation des fermages qui restent encore dûs aujourd'hui.

S'il n'existoit dans la République que des fermiers qui eussent payé la totalité de leurs fermes, qui n'eussent rien payé du tout, ou qui, ayant régulièrement & en entier payé certains termes, dussent également en entier les termes suivans, alors nulle liquidation à faire ; les fermages ou leurs termes encore dûs seroient, conformément à l'art. II de la loi du 18 fructidor, an 4, payés en numéraire métallique ou mandats au cours. Rien de plus simple ; & comme alors on n'auroit plus à recourir aux lois antérieures, nul besoin non plus, sous ce rapport, d'éclairer les doutes qu'auroient pu précédemment présenter ces mêmes lois : mais il s'en faut que cette position soit la nôtre.

L'an cinquième commence, & l'an 4 est encore presque universellement dû, & nombre de fermiers ont encore à solder l'an 3. C'est sur cet an 3 sur-tout qu'il importe de fixer les incertitudes. Cinq lois ont été déja rendues à ce sujet, qui toutes ont apporté dans les intérêts respectifs des propriétaires & fermiers, des changemens plus ou moins considérables. Tel fermier avoit payé en tout ou en partie avant la loi du 2 thermidor, an 3 ; & par l'art. XIV de cette loi, ces paiemens sont devenus de simples à-compte : tel autre n'avoit pas encore exécuté, ou n'avoit exécuté qu'en partie cette loi du 2 thermidor, lorsque celle du 13 frimaire an 4 est venue prescrire un mode nouveau ; plusieurs sont restés après cette loi dans l'attente de dispositions nouvelles, attente que justifioient les nouvelles propositions journellement faites & leur renvoi successif à des commissions ; & la loi du 15 germinal dernier établit un troisième mode de paiement, que presque aucun n'avoit encore exécuté celle du 13 frimaire. Il en est qui, pour se délivrer des embarras toujours croissans d'une législation incertaine &

vacillante, ont pris des arrangemens de gré à gré. Les uns les ont fait définitifs, les autres seulement provisoires. Beaucoup de propriétaires enfin, & en général tous ceux dont les baux sont récens, arrêtés d'abord par l'injustice que la loi du 2 thermidor an 3 faisoit dans ce cas au fermier, frappés depuis de celle plus criante encore que la loi du 3 brumaire suivant consacroit envers eux-mêmes, retenus enfin par l'incertitude avouée du Corps législatif, qui, chaque jour, ordonnoit des rapports nouveaux, n'ont rien conclu, rien réglé, & se sont bornés, selon qu'ils ont été plus ou moins pressés par le besoin, à recevoir de foibles à-compte : de ce nombre est, quoique par un autre motif, la régie des domaines nationaux envers les fermiers de la République. L'article XIII de la loi du 2 thermidor portoit *que les biens régis au compte de la nation continueroient à être administrés comme par le passé.* Le sens de cet article ne pouvoit être autre, sinon qu'indépendamment de l'exécution de la loi du 2 thermidor, à laquelle ils étoient, sous le rapport de la justice, soumis comme les autres fermiers pour la moitié de leur bail payable en nature, les fermiers des domaines nationaux restoient, à raison des besoins du gouvernement, assujettis, pour l'autre moitié, aux lois des 16 brumaire & 28 thermidor an 2. Cet article fut néanmoins diversement entendu. Les fermiers prétendirent en exciper pour se soustraire à la loi nouvelle ; les administrations prirent sur leurs prétentions des mesures opposées. Le ministre des finances, répondant à diverses lettres adressées soit à l'ancien comité des finances, soit à la commission des revenus nationaux, écrivit, le 22 nivôse dernier, aux administrateurs du département de la Gironde : *que, quelles que fussent à cet égard leur opinion & la sienne, il étoit impossible, vu l'art. XIII de la loi du 2 thermidor, d'assujettir les fermiers des domaines nationaux à toutes les dispositions de cette loi ; que l'arrêté qu'ils avoient pris dans ce but devoit être rapporté ; que le Corps législatif pouvoit seul lever la difficulté que présentoit cet article ; qu'il s'occupoit de faire solliciter une loi à cet*

effet ; & qu'en attendant on devoit se borner à délivrer aux fermiers de simples quittances à-compte sur les sommes qu'ils se trouvoient, en définitif, astreints à payer. Ces ordres durent être rendus communs à toute la République, & de simples à compte ont été reçus. Ces à-compte, fournis soit aux particuliers, soit à la régie, l'ont été à des époques diverses ; ils l'ont été tantôt en assignats & tantôt en mandats, tantôt en grains & tantôt en numéraire ; leur valeur a changé suivant les termes auxquels ils s'appliquent, suivant la loi sous le règne de laquelle le paiement en a été fait ; & de-là la nécessité d'une liquidation qu'il nous paroît nécessaire de rendre uniforme pour tous, & dont vous croirez sans doute conséquemment devoir prescrire le mode.

Si, pour parvenir à cette liquidation & arriver à la connoissance de ce qui doit être aujourd'hui payé en numéraire métallique ou mandats au cours, vous n'aviez à considérer que le prix originaire & effectif du bail, & les valeurs réelles fournies à-compte de ce même prix, divers modes s'offriroient à vous, qui tous approcheroient, quoique plus ou moins, de la justice, malgré les variations continuelles qu'ont éprouvées les valeurs dans lesquelles ces à-compte ont été payés. Ainsi, indépendamment de la liquidation résultante de la compensation du prix représentatif réglé d'après les lois déjà existantes, & des à-compte imputés dans les proportions déterminées par les mêmes lois, vous pourriez ordonner encore : ou que ces à-compte seroient évalués, suivant leur nature, pour les grains par leur prix actuel en numéraire, pour les assignats par leur valeur légale au moment du paiement, d'après la loi du 15 germinal an 4, & par leur cours légalement proclamé, pour les paiemens effectués en mandats ; ou que le montant effectif de ces mêmes à-compte seroit déterminé par la valeur actuelle en numéraire métallique des quantités de grains que représentoit chacun d'eux à l'époque où il a été fourni. Ce dernier moyen seroit le plus rigoureusement juste aux yeux de ceux d'entre vous qui ont toujours pensé qu'on devoit exiger

des fermiers la totalité du prix de leur bail en valeur réelle. Le second, d'accord avec le même principe, ne préſenteroit en lui-même d'autre inconvénient que le plus ou moins d'arbitraire exiſtant dans l'échelle de proportion établie par la loi du 15 germinal an 4, arbitraire inévitable dans une telle opération, & qui, par cela même qu'il eſt commun à toutes les tranſactions, frappe moins fortement, en particulier, ſur chacune d'elles. Mais ni l'un ni l'autre de ces deux moyens ne rempliroit l'eſprit de vos lois précédentes; l'un & l'autre étendroit à la totalité du prix ce qui n'eſt preſcrit par la loi du 18 fructidor dernier que pour la portion de ce prix encore due; tous deux établiroient une différence trop grande entre le fermier déja quitte & celui qui n'eſt pas encore entièrement libéré; & en vous propoſant l'un ou l'autre, nous nous éloignerions du but qui nous a été marqué, puiſque c'eſt de réunir, s'il convenoit, les lois déjà exiſtantes que vous nous avez chargés, & non de vous préſenter des diſpoſitions nouvelles. L'article VI de la loi du 18 fructidor veut que *ceux qui ont payé leurs fermages conformément aux lois exiſtantes, ſoient valablement libérés.* Il nous étoit impoſſible de ne pas conclure de cet article, qu'à quelque époque & de quelque manière qu'ils aient été payés, votre intention étoit que les à-compte fuſſent imputés dans les proportions ſemblables; & de là, ainſi que des termes mêmes de l'arrêté qui nous nomme, la néceſſité de baſer la liquidation à faire ſur les lois exiſtantes aux époques des paiemens.

Si les diverſes lois qui ſont venues ſucceſſivement changer juſques à ſix fois le mode de paiement des fermages, ne ſe fuſſent appliquées qu'aux termes à échoir après leur promulgation; s'il ne falloit pas, pour parvenir à l'exécution de l'article II de la loi du 18 fructidor, arriver du prix repréſentatif calculé en papier-monnoie, à une portion aliquote du prix originaire & effectif; ſi enfin la valeur des à-compte payés ne changeoit pas ſuivant l'époque des paiemens, & ſuivant celles de l'échéance des termes aux-

quels ils s'appliquent, rien alors de moins compliqué que la liquidation qui reste aujourd'hui à faire. Chaque terme seroit, en particulier, réglé d'après la loi sous le règne de laquelle il est échu; du cumul de ces termes ainsi réglés seroit déduit celui des à-compte; & de leur compensation résulteroit la somme encore due. Mais il n'en est pas ainsi: les lois, à mesure qu'elles sont venues prescrire un nouveau mode de paiement, l'ont, pour la plupart, déclaré applicable non-seulement aux termes à échoir, mais aux termes ou portions de terme encore dus à la même époque; les quantités fournies à-compte, de quelque manière qu'elles l'aient été, changent de valeur réelle, suivant qu'elles ont été payées plutôt ou plus tard, suivant qu'elles s'appliquent à tel ou tel terme; ce n'est plus enfin une portion quelconque du prix représentatif qui doit rester due, mais une portion correspondante & proportionnelle du prix originaire & effectif; & de-là la nécessité, d'une part, de réduire en une valeur unique & commune à tous les termes, les divers élémens du compte à régler; &, de l'autre, celle de constater avec précision, à chaque changement dans le mode, les termes ou portions de terme encore dus, & conséquemment d'imputer aujourd'hui les à-compte, non cumulativement & sur le prix total du fermage, mais successivement & d'une manière distincte & séparée sur les termes dus à l'époque de chacun des paiemens.

Nous le répétons, en nous résumant: il faut dans l'intérêt des particuliers, il est indispensable dans celui du trésor public, que vous consacriez, pour l'arriéré de l'an 3 & de l'an 4, un mode de liquidation uniforme; cette liquidation ne peut être faite que d'après les lois déja existantes; les à-compte doivent être imputés sur le débet successivement & terme par terme; il faut enfin, pour y parvenir, que tant les quantités dont ils se composent, que celles formant le montant du prix représentatif, soient toutes réduites à une seule & même valeur. Tels sont les principes qui nous ont dirigés, & à l'application desquels

est destiné l'un des projets que je suis chargé de vous soumettre.

Ce premier travail achevé, notre tâche pouvoit paroître remplie : mais, autorisés par le renvoi que vous nous avez fait de diverses propositions nouvelles, & jaloux de répondre, autant qu'il étoit en nous, à l'intention que vous avez manifestée de fournir, sur cet objet, aux citoyens, une base uniforme autant qu'équitable, sur laquelle ils puissent régler leurs intérêts respectifs, nous avons pensé que rien de ce qui pouvoit conduire à ce but n'étoit étranger à la mission que vous nous aviez confiée. L'examen que nous avons fait des lois déja rendues sur cette matière, nous a montré des lacunes qu'il importe de remplir ; nous avons apperçu, à l'aide des pétitions qui vous sont parvenues, de fausses interprétations & des incertitudes qu'il est indispensable de faire cesser ; & c'est à ce double objet que sont destinés les autres articles. Nous allons exposer en peu de mots le but particulier de chacun.

L'article XI de la loi du 9 messidor dernier, en fixant avec précision ce qu'elle entend par fermages de l'an 4, n'auroit dû laisser aucun doute sur ceux de ces fermages auxquels s'appliquent les lois relatives à l'an 3 ; & cependant, soit que l'article II de la loi du 13 frimaire s'expliquât à cet égard d'une manière trop générale, soit qu'il parût en contradiction formelle avec le nombre premier de l'article I I de celle du 3 brumaire, il s'est élevé sur ce point des difficultés.

Les articles V & VI de la loi du 18 fructidor an 4 maintiennent, l'un *les arrangemens pris de gré à gré*, l'autre l'effet des quittances données, *quelques réserves qu'on y ait insérées de revenir à compte d'après les lois qui pourroient survenir* Il est hors de doute que le premier de ces deux articles ne peut s'entendre que des arrangemens définitifs ; il est plus inconstable encore, puisque ce sont les termes formels de la loi, que l'article VI ne proscrit les réserves

inférées aux quittances, qu'autant que ces réserves auroient été faites *contre des paiemens conformes aux lois alors existantes*, & dans la vue *de lois présumables peut-être, mais qui n'existoient pas encore*; & cependant l'erreur ou la mauvaise foi ont voulu exciper de ces deux articles pour rendre sans retour des arrangemens *purement provisoires*, subordonnés *par la volonté réciproque* des parties à ce que la loi pourroit prescrire ultérieurement, ou pour annuller des *reserves légitimes portant sur l'insuffisance même des paiemens, aux termes des lois qui devoient leur servir de bases.*

La loi du 18 fructidor an 4, en parlant des fermages légalement acquittés, pour en confirmer la libération, & de ceux encore dûs, pour en ordonner le paiement en numéraire métallique ou mandats au cours, ne dit rien des à-compte payés sans égard aux lois précédentes, sans compte arrêté, & sans imputation précise sur tel terme, en telle portion du prix; c'est pourtant ainsi qu'ont payé jusqu'à ce jour les fermiers de la République; c'est ainsi qu'ont payé tous ceux qu'embarrassoit l'exécution des lois précédentes, & notamment les fermiers dont les baux sont postérieurs à l'abrogation du *maximum*; cette sorte d'à-compte est la principale, presque l'unique origine des comptes qui restent encore à régler aujourd'hui.

Les articles I, II & XXIII du premier projet de résolution ont pour but de faire cesser, sur ces divers points, toute incertitude. Les dispositions qu'ils renferment sont d'une telle évidence, & dérivent si immédiatement des principes déjà consacrés par vous, que, loin de nous attendre à les voir contester, nous craindrions plutôt qu'on ne les trouvât superflues; mais il vous suffira, pour n'en pas juger ainsi, de savoir qu'en les adoptant vous pouvez prévenir de nouvelles contestations & en faire cesser qui se sont déja élevées.

Après avoir, d'une part, établi un mode uniforme pour

la liquidation des fermages encore dûs, &, de l'autre, levé par quelques interprétations auſſi ſimples que néceſſaires les difficultés qui pouvoient en arrêter encore l'entier paiement, votre commiſſion devoit encore, pour compléter la tâche qui lui étoit impoſée, préſenter aux propriétaires & aux fermiers un enſemble de diſpoſitions claires & préciſes, où ils puſſent reſpectivement trouver les règles de leur conduite future, & les moyens de revenir, ſans froiſſement comme ſans injuſtice, au ſyſtême des valeurs fixes & réelles, ſeule baſe ſolide des tranſactions; & c'eſt l'objet des autres diſpoſitions qu'elle vous préſente.

L'article X de la loi du 9 meſſidor dernier preſcrit la réduction au taux de 1790, des prix des baux *non ſtipulés en denrées & paſſés poſtérieurement à l'abrogation du maximum*, & le paiement de l'an 4 ſur le pied de cette réduction. L'article III de la loi du 18 fructidor ſuivant preſcrit, dans le même cas, la même réduction *pour l'an 3 & pour tout le temps de la durée de ces baux*, & l'autoriſe, dans le cas où elle ſeroit demandée, *pour les baux poſtérieurs au 1er janvier 1792, dont le prix dernièrement convenu ſe trouveroit excéder de plus d'un cinquième le prix des mêmes objets en 1790*. Enfin, l'article ſuivant laiſſe, dans les cas de réduction prévus, le propriétaire & le fermier *réciproquement libres de réſilier leurs baux à l'expiration de l'année de jouiſſance commencée, en s'avertiſſant par écrit dans le mois de la publication de la loi*. Ces meſures ſont également avouées par la juſtice & par la prudence; elles rétabliſſent le propriétaire dans ſes droits trop long-temps méconnus; elles préſervent le fermier d'une réaction funeſte; elles conſervent l'intérêt de chacun, & celui plus grand & plus général de l'agriculture. Trop long-temps le fermier fut l'enfant gâté de la révolution, trop long-temps le propriétaire en ſupporta ſeul les charges: vous voulez qu'ils en ſoient tous déſormais les amis; & plus les meſures que nous venons de rappeler ſont propres à nous ramener à cet état deſirable, plus vous devez veiller à ce que l'effet n'en puiſſe

être ni rendu nul par l'imprévoyance, ni dénaturé par de fausses applications.

Les lois qui viennent d'être citées ; en prescrivant la réduction des prix des baux récens *non stipulés en denrées*, ont, par une conséquence nécessaire autant que conforme à toute notion de justice, maintenu *ces derniers* : mais elles n'ont point parlé des *baux mixtes* ; & quoiqu'il fût facile de décider la question par analogie de ce qu'ont réglé les lois précédentes à l'égard de ces sortes de baux, votre commission l'a trouvée trop intimement liée non-seulement au paiement des années échues ou courante, mais encore au sort futur des propriétaires & fermiers, pour ne pas faire de sa solution une disposition expresse & nouvelle.

L'article IV de la loi du 18 fructidor, en voulant que l'intention de résilier soit notifiée dans le mois de la publication de la loi, & en fixant l'effet de cette résiliation à l'expiration de l'année de jouissance commencée, laisse apercevoir clairement qu'il n'eut jamais en vue *les baux passés par anticipation.* Quelqu'étrange que puisse paroître une telle opération faite sous le règne incertain du papier-monnoie, il existe pourtant de ces baux dont l'entrée en jouissance est renvoyée à l'an 6 & l'an 7 de la République ; & il importe que la loi détermine à leur égard les obligations & les droits respectifs des propriétaires & de leurs fermiers. Votre commission a pensé que la faculté réciproque de résilier, &, dans le cas de non résiliation, le paiement en valeur fixe du prix convenu, étoit le moyen le plus propre à conserver les intérêts des parties, & que l'agriculture pouvoit encore moins souffrir de la résiliation dans les baux de cette nature que dans ceux déja commencés.

Il est d'autres baux dont ne parlent pas plus les articles précités, & auxquels ils ne sont nullement applicables ; ce sont *les baux à longues années.* A quelqu'époque qu'ait été contracté un bail, pour dix-huit, pour vingt-neuf, pour

un plus grand nombre d'années, il eſt évident que le fermier n'a pas calculé ſur le cours du papier-monnoie pour un auſſi long eſpace de temps; qu'il a dû compter ſur le retour du numéraire; & que, s'il a contracté depuis la loi du 4 nivôſe an 3, il a dû enviſager ce retour comme prochain. Il eſt pourtant poſſible, abſtraction faite de ces conſidérations, que le prix de ce bail excède & excède de beaucoup celui d'un *bail ordinaire* exiſtant pour le même objet en 1790, parce que dans le dernier bail le fermier a entendu acquérir, comme le propriétaire a entendu vendre, l'avantage d'une longue exploitation que le premier bail ne préſentoit pas. Il ſeroit contraire à toute juſtice de réduire un tel bail au prix d'un bail précédent de trois années. Le propriétaire perdroit alors le prix d'un long abandon de jouiſſance; il perdroit le prix de la chance de l'augmentation des baux d'après l'exhauſſement poſſible & même préſumable des valeurs; & votre commiſſion a penſé que le ſeul moyen de concilier, dans ces cas, l'équité, les principes & l'intérêt des parties, étoit d'autoriſer, *immédiatement & ſans égard aux baux précédens*, la réduction de gré à gré ou à dire d'experts *pour les années échues ou courante*, en laiſſant pour l'avenir aux parties la faculté réciproque de réſilier.

Une autre obſervation non moins importante a fixé les regards de votre commiſſion, & lui a paru mériter d'arrêter les vôtres; c'eſt le délai fixé par la loi du 18 fructidor pour l'avertiſſement à donner par écrit en cas de réſiliation. Ce délai eſt d'un mois; il a été nul abſolument *pour les cas douteux encore aujourd'hui* dont nous venons de parler; l'expérience a prouvé qu'il étoit trop court pour tous; & ſa brièveté peut donner lieu à une infinité de ſurpriſes. Il ne faut, pour ſe convaincre de cette vérité, que rapprocher le terme d'un mois que la loi accorde, du temps qui s'écoule néceſſairement depuis la publication au chef-lieu du département, juſqu'au moment où, après avoir paſſé par l'intermédiaire de l'adminiſtration municipale, qui, dans la plupart des

cantons ruraux, ne s'assemble que le décadi, & par les mains de l'agent municipal, qui n'a le plus souvent pas de soin plus pressé que de la déposer au greffe, la loi parvient enfin par la notoriété publique à la connoissance des citoyens. Votre commission a pensé qu'avec le délai prescrit, la mesure de la résiliation devenoit illusoire; & qu'il convenoit, en le prorogeant, de lui assigner un terme uniforme & certain pour tous les lieux de la république.

Nous terminerions ici ce rapport s'il ne nous paroissoit indispensable d'une part d'appeler votre attention sur la loi du 15 germinal an 3, relative aux baux à cheptel, & de l'autre de vous donner sur la seconde partie de l'article V de l'instruction que votre commission se propose de vous présenter, une explication que nous croyons devoir être aisément sentie.

Et d'abord, la loi du 15 germinal an 3 fut faite dans un temps où la valeur d'opinion de l'assignat baissoit avec une rapidité effrayante: son but fut de garantir le propriétaire, & l'agriculture même, de l'abus que pouvoit faire le fermier du discrédit toujours croissant du papier-monnoie. Elle dérogea, à cet effet, à diverses clauses des baux, à diverses coutumes locales; elle établit un mode d'évaluation du bétail que le fermier devoit ou qu'elle l'obligeoit de laisser au propriétaire; & la différence des circonstances où nous nous trouvons indique d'une manière assez claire les changemens que réclame cette loi.

Quant à la seconde partie de l'article V du projet de résolution, elle pourroit paroître, au premier aspect, une disposition nouvelle: mais il suffira du plus léger examen pour se convaincre qu'elle ne l'est pas; qu'autant elle est conforme à la plus exacte justice, autant elle est une suite nécessaire de l'article X de la loi du 9 messidor dernier, que l'article III de celle du 18 fructidor suivant rend commun aux fermages de l'an 3; qu'elle n'en est enfin que l'application rigoureuse & littérale aux liquidations qui restent à faire aujourd'hui.

Nous ne répéterons ni ce qui a été dit plusieurs fois à cette tribune, ni ce qu'ont dit nos collègues Tronchet & Dupont de Nemours à celle du Conseil des Anciens, les 3 thermidor & 12 vendémiaire derniers, sur les vices frappans de la loi du 3 brumaire an 4e. Cette loi, destinée à réparer l'injustice que celle du 2 thermidor faisoit aux fermiers de baux postérieurs à l'abrogation du *maximum*, en consacra une plus criante encore envers les propriétaires. Vous l'avez senti; vous l'avez abrogée pour l'an 4 par la loi du 9 messidor dernier; & vous avez, par celle du 18 fructidor suivant, rendu cette abrogation commune aux fermages de l'an 3. Convaincus que vous êtes frappés aujourd'hui, comme vous l'étiez alors, de la justice de cette mesure, nous nous bornerons à démontrer à ceux qui pourroient en douter, que nous n'avons, en la rappelant, ni présenté une nouvelle disposition, ni conséquemment étendu la mission que vous nous avez donnée. Et en effet, c'est la portion encore due *du prix réduit au taux de* 1790, qui doit, aux termes de l'article 3 de la loi du 18 fructidor dernier, être aujourd'hui payée en numéraire métallique ou mandats au cours; c'est donc, par une conséquence nécessaire, sur ce même *prix réduit et evalué ensuite comme pour les autres baux*, ainsi que le veut l'article X de la loi du 9 messidor, que doivent être imputés les à compte. Prétendre le contraire, ce seroit prétendre : ou que l'article 3 de la loi du 18 fructidor n'est point applicable aux termes échus; c'est-à-dire, en d'autres termes, qu'il ne s'applique à rien, car il n'est plus, pour les tems postérieurs, *d'évaluation à faire* : ou que cet article assimile, dans le cas dont s'agit, les fermages de l'an 3 à ceux de l'an 4, pour *la réduction* seulement, & non pour *le mode d'évaluation*; c'est-à-dire que la liquidation entière ne doit pas être faite *sur le même prix;* que l'imputation des à-compte doit être faite *sur un prix*, & le paiement du reliquat *sur un autre.* Ce seroit supposer la loi absurde. Loin de là, elle est aussi claire que juste; & il suffit, pour en saisir le sens & la véritable intention, de se rappeler les motifs sur lesquels elle fut rendue.

Les détails dans lesquels nous venons d'entrer ont mis le conseil à même de juger non-seulement l'ensemble du travail que lui présente sa commission, mais encore, en particulier, chacune des dispositions dont ce travail se compose. Nous croyons pouvoir annoncer avec confiance qu'il n'en est aucune qui ne soit prise textuellement, ou qui ne dérive de la manière la plus immédiate de vos précédentes loix. Leur réunion est, à proprement parler, un réglement plutôt qu'une loi nouvelle. Mais cette forme étoit la seule par laquelle nous pussions répondre à l'intention que vous aviez manifestée de former, s'il étoit convenable, un ensemble des loix déja existantes, & non de créer de nouvelles loix. Un travail fait dans cet objet ne pouvoit être que réglementaire; & votre commission en a été tellement convaincue, qu'elle vous proposera de donner le nom d'instruction à la partie du projet qui concerne exclusivement l'arriéré des fermages. Si vous l'adoptez, peut-être croirez-vous pouvoir, à ce titre, ordonner d'imprimer à sa suite, comme pouvant en faciliter encore l'application, un exemple de liquidation où nous avons fait en sorte de rassembler tous les cas prévus & possibles, & que l'aridité des calculs qu'il présente rendroit aussi fastidieux qu'inutile de vous lire ici.

Au reste, un réglement dont le but est de porter la lumière dans la discussion d'intérêts nombreux que les circonstances ont prodigieusement compliqués, n'est point un travail au dessous de vos soins & de votre sollicitude; & le devoir de s'en occuper devient plus impérieux encore, lorsque, comme l'observoit avec raison le rapporteur de la commission des Anciens dans la séance du 12 vendémiaire, les plus précieux intérêts de la République y sont attachés. Ce double objet est celui que votre commission a eu constamment en vue; & voici les projets de résolution qu'elle m'a chargé de vous présenter.

PREMIER

PREMIER PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu le rapport de sa commission spéciale,

Considérant que, dans le moment où tous ses soins tendent à ramener les transactions à des valeurs fixes & réelles, le Corps législatif ne sauroit trop promptement s'occuper de ce qui concerne, sous ce rapport, les fermages des biens ruraux; & qu'il importe, dans cet objet, de former des dispositions législatives qui s'y rapportent, un ensemble où les citoyens puissent aisément trouver les règles de leurs intérêts respectifs;

Déclare qu'il y a urgence;

Et après avoir déclaré l'urgence, résout ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Les lois précédemment rendues sur le paiement des fermages de l'an 3 ont pour objet ceux desdits fermages qui, nonobstant l'échéance des termes convenus pour le paiement, sont le prix des récoltes faites ou des jouissances qui ont eu lieu depuis le nivôse an 3 (premier janvier 1795 vieux style) jusqu'au 12 nivôse dernier.

II.

Les fermages de l'an 4 s'entendent de ceux qui sont le prix des récoltes faites ou à faire, ou des jouissances qui ont eu ou auront lieu depuis le 12 nivôse dernier jusqu'au 12 nivôse an 5.

III.

Il ne sera plus, à compter de cette époque, fait, à raison du mode de paiement, aucune distinction entre les divers termes de fermages, lesquels seront payés aux échéances & de la manière stipulées dans le bail.

IV.

Les baux ſtipulés en tout ou en partie payables en fruits ou denrées ont dû continuer pour l'an 3 & l'an 4, & continueront pour l'avenir à être payés en nature.

V.

Les prix ou portions de prix ſtipulés en argent ſeront, à compter du 12 nivôſe prochain, payés en numéraire métallique ou mandats au cours.

VI.

Il en ſera de même des fermages de l'an 4 encore dus ou qui échoiront, à compter de la publication de la préſente réſolution, ainſi que de ceux de l'an 3 qui étoient encore dus lors de la publication de la loi du 18 fructidor an 4.

VII.

Les objets mentionnés aux articles V & VI ci-deſſus ſeront payés conformément aux prix ſtipulés dans le bail, ſi ce bail eſt d'une date antérieure au premier janvier 1792.

VIII.

Si le bail a été paſſé poſtérieurement à la publication de la loi du 3 nivôſe an 3, portant ſuppreſſion du *maximum*, le prix en ſera réduit à celui du bail exiſtant en 1790.

Dans le cas où il n'exiſteroit pas de bail antérieur, le prix du nouveau bail ſera réglé par experts, valeur de 1790.

Dans l'un & l'autre cas, le prix ainſi réduit ou réglé ſera payé comme le ſeroit celui d'un bail paſſé en 1790.

IX.

Dans le premier cas, le propriétaire ſera autoriſé à comprendre dans le prix de 1790 la valeur des dîmes & autres

charges supprimées par la loi du 10 avril 1791 & autres; ainsi que les sommes qui, promises, soit à titre de pot-de-vin, soit par contre-lettre, soit de toute autre manière, seront reconnues avoir fait, dans le temps, partie dudit prix.

X.

La même réduction pourra avoir lieu, si le fermier la demande, pour les baux qui, quoique passés antérieurement à l'abrogation du *maximum*, seroient d'une date postérieure au premier janvier 1792, si le prix nouveau se trouve exceder de plus d'un cinquième celui des mêmes objets en 1790.

XI.

Les baux soit à ferme, soit à portions de fruits, dont une partie du prix a été stipulée payable en argent, sont soumis, pour cette partie du prix & suivant les cas, aux dispositions des trois précédens articles.

XII.

Dans les cas de réduction ci-dessus, le propriétaire & le fermier ont réciproquement la faculté de résilier leur bail à l'expiration de l'année de jouissance commencée. Le délai prescrit par la loi du 18 fructidor dernier, pour s'avertir en cas de résiliation, durera pendant un mois à dater de la publication de la présente résolution.

XIII.

Le propriétaire & le fermier d'un bail passé par anticipation, & dont l'entrée en jouissance ne doit avoir lieu qu'en l'an 6 ou années suivantes, auront la faculté réciproque de résilier, en se conformant à l'article précédent, si le bail est postérieur au premier janvier 1792. Dans le cas de non résiliation, le fermier sera tenu d'acquitter en numéraire métallique ou mandats au cours le prix convenu.

XIV.

A l'égard des baux à longues années, c'eſt-à-dire de 18 ans & au-deſſus, ſi la jouiſſance en eſt commencée, le prix en ſera, ſans égard au prix du bail précédent, réglé par experts, valeur de 1790, & payé, pour les années échues & courantes, d'après le prix ainſi réglé, & de la même manière que le ſeroit un bail paſſé en 1790.

Le propriétaire & le fermier auront réciproquement, en ſe conformant à l'article XII ci-deſſus, la faculté de réſilier pour les années ſuivantes. Dans le cas de non réſiliation, le fermier ſera tenu de payer en numéraire métallique ou mandats au cours le prix convenu.

XV.

Dans les cas de réſiliation ci-deſſus, & dans tout autre cas d'expiration d'un bail à ferme, les beſtiaux qui ont été donnés à titre de cheptel, cabal, commande, ou à toute autre condition équivalente à celles-ci, ſeront repréſentés au propriétaire, & le compte & partage en ſeront faits, ſoit en nature, ſoit en argent, d'après les conventions, ſtipulations & clauſes du bail.

XVI.

S'il s'agit d'un bail poſtérieur à la publication de la loi du 3 nivôſe an 3, & ſi ce bail, ou laiſſe au fermier la faculté de racheter le cheptel moyennant une ſomme déterminée, ou n'offre qu'une énonciation de la ſomme à laquelle les beſtiaux ont été évalués, ſans déſignation de nombre, d'eſpèce & de qualité; dans l'un ou l'autre cas, la ſomme ſtipulée ſera réduite au taux de 1790, par voie d'enquête ou par des experts.

XVII.

Ces experts ſeront choiſis par chacun des intéreſſés, &,

dans le cas de refus ou négligence de l'un des deux, par le juge-de-paix du lieu où la contestation se sera élevée; ils pourront appeler un troisième en cas de partage d'avis.

Ces experts estimeront valeur de 1790 le prix des bestiaux donnés à cheptel, si le nombre, l'espèce & la qualité en sont désignés dans le bail. Si le bail n'offroit qu'une énonciation de somme, les experts apprécieront quelle quantité de bestiaux pouvoit représenter la somme convenue à l'époque de l'estimation; ils auront égard au nombre convenable à l'exploitation de la métairie dont il sera question; ils consulteront enfin la notoriété publique, & détermineront d'après ces diverses bases le nombre & la qualité des bestiaux censés existans lors de la passation du bail, & dont il régleront ensuite le prix, valeur de 1790.

Dans l'un & l'autre cas, la somme ainsi réglée sera celle que devra le cheptelier que les clauses du bail ou les usages constans des lieux dispensent de représenter son cheptel en nature.

XVIII.

La même réduction pourra, dans les mêmes cas, être demandée par le fermier d'un bail postérieur au premier janvier 1792, si le prix nouveau excède de plus d'un cinquième le prix des mêmes objets en 1790.

XIX.

Les sommes à payer, suivant l'espèce du bail, soit par le fermier au propriétaire pour la perte ou sa part dans la perte des bestiaux qu'il ne pourra remplacer, soit par le propriétaire au fermier pour la plus-value ou la part lui revenant dans la plus-value du cheptel, au moyen de l'expiration ou de la résiliation du bail, seront réglées sur le prix courant à ladite époque.

XX.

Au moyen des dispositions contenues aux cinq précédens

articles, la loi du 15 germinal an troisième, relative aux baux à cheptel, est rapportée ; & toutes autres clauses & conditions desdits baux seront exécutées selon leur forme & teneur.

XXI.

Il n'est rien innové par la présente résolution aux arrangemens définitifs pris de gré à gré entre les propriétaires & fermiers, sur l'exécution des lois des 2 thermidor an 3, 3 brumaire, 13 frimaire, 16 germinal & 18 fructidor an 4, relativement au paiement des fermages de l'an 3, & sur celles des 9, 21 messidor & 22 thermidor derniers, concernant les fermages de l'an 4.

XXII.

Les fermiers qui ont payé en totalité leurs fermages, soit de l'an 3, soit de l'an 4, conformément aux lois existantes aux époques des paiemens, en sont valablement libérés, quelques réserves qui aient pu être insérées aux quittances, de revenir ultérieurement à compte, d'après les lois qui pourroient survenir. Il en est de même de ceux qui ont fait des offres & consignations valables & suffisantes aux termes des lois existantes aux époques desdites consignations.

XXIII.

A l'égard des fermages qui ne seroient pas dans l'un ou l'autre des deux cas prévus par les deux articles précédens, les paiemens faits, de quelque manière & à quelque époque qu'ils l'aient été, seront considérés comme des à-compte du prix total, & donneront lieu au paiement en numéraire métallique ou mandats au cours, de ce qui restera dû sur le prix originaire & effectif, après compensation des sommes payées.

XXIV.

Cette compensation sera faite d'après les lois existantes

aux époques des paiemens, & conformément à l'instruction qui sera publiée à cet effet.

XXV.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent, chacune en ce qui la concerne, à tous baux, soit à ferme, soit à portion de fruits, soit mixtes, de biens ruraux, coupes de bois, usines & toutes autres propriétés & exploitations rurales, soit nationales, soit privées, quels qu'en soient la nature & le produit; sous la seule exception des maisons servant uniquement à l'habitation, pour lesquelles il a été rendu des lois particulières; & sans préjudice des lois relatives à l'administration & régie des domaines nationaux.

La présente résolution sera imprimée, &c.

SECOND PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu le rapport de sa commission spéciale;

Considérant qu'il importe de régulariser & rendre uniforme le mode à suivre dans la liquidation des fermages encore dus; qu'une instruction basée sur les lois déja rendues à ce sujet est le moyen le plus assuré d'atteindre ce but desirable; & qu'il est aussi instant que juste, & conforme à l'intérêt du trésor public, de lever les difficultés qui arrêtent encore, dans la jouissance d'une portion essentielle de leurs revenus, nombre de citoyens & la République elle même comme propriétaire des domaines nationaux;

Déclare qu'il y a urgence;

Et après avoir déclaré l'urgence, résout ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

L'instruction suivante sur le mode de liquidation de l'arriéré des fermages est adoptée, & sera exécutée dans toute sa forme & teneur.

II.

Les exemples de liquidation présentés par la commission dans son rapport du 8 frimaire seront imprimés à la suite de ladite instruction.

INSTRUCTION.

§. PREMIER.

Des fermages de l'an 3.

ARTICLE PREMIER.

Les arrangemens définitifs faits de gré à gré entre les propriétaires & les fermiers, sur l'exécution des lois précédemment rendues concernant le paiement des fermages, étant irrévocablement maintenus, & ceux qui ont payé en totalité conformément aux lois existantes aux époques des paiemens, étant déclarés valablement libérés, quelques réserves qu'on ait insérées aux quittances de revenir à compte d'après les lois qui pourroient survenir; les seuls objets, à cet égard, dont l'arriéré doive être payé en numéraire métallique ou mandats au cours, & auxquels s'applique la liquidation à faire pour constater cet arriéré, sont:

Les termes desdits baux échus postérieurement & non compris aux arrangemens définitifs faits de gré à gré;

Ceux desdits baux contre le paiement desquels il auroit été fait des réserves ou protestations fondées sur l'insuffisance des paiemens, aux termes mêmes des lois qui devoient leur servir de bases;

Ceux sur lesquels il n'a été pris de gré à gré que des arrangemens purement provisoires, & portant réserve ou condition réciproque de compter de nouveau & définitivement, d'après les lois qui seroient ultérieurement rendues;

Ceux enfin sur lesquels il n'a été fait que des paiemens

à valoir, sans compte arrêté d'après les lois alors existantes, & sans imputation précise sur tel terme ou telle portion du prix.

II.

Les paiemens faits dans les cas dont il vient d'être parlé, ne peuvent être considérés que comme de simples à-compte, & doivent donner lieu au paiement en numéraire métallique ou mandats au cours, de ce qui restoit dû, lors de la publication de la loi du 18 fructidor dernier, sur le prix réel & primitif du bail, après compensation des sommes payées.

III.

Cette compensation se fera par l'évaluation du prix du fermage & l'imputation des à-compte payés, faites l'une & l'autre d'après les lois alors existantes, & de la manière rappelée aux articles suivans.

IV.

La moitié du prix que les articles XI de la loi du 2 thermidor an 3, & III de celle du 15 germinal suivant, ont déclarée payable en valeur nominale, sera calculée en assignats pour tout le temps antérieur à la publication de la loi du 15 germinal, & en mandats pour les termes échus depuis, & pour les termes ou portions de terme encore dus à cette époque.

V.

La quantité de grains à fournir pour la moitié payable en nature sera, dans tous les cas & pour tous les termes, fixée, conformément à l'article X de la loi du 2 thermidor an 3, d'après le prix desdits grains en 1790.

Il ne doit plus à cet égard, & moyennant la réduction preserite par l'article III de la loi du 18 fructidor dernier, être fait, pour ce qui reste à liquider, aucune différence

entre les baux anciens & ceux postérieurs à l'abrogation du *maximum*, lesquels, ainsi réduits, devront être réglés de la même maniere que le seroit un bail passé en 1790.

VI.

La somme en papier-monnoie, due, dans le cas de l'article XI de la loi du 2 thermidor an 3, en remplacement de tout ou partie de la moitié payable en grains ou équivalent, sera calculée, savoir :

1°. Sur le prix des grains réglé d'après les mercuriales des deux mois antérieurs à l'échéance des paiemens, pour chacun des termes échus avant la publication de la loi du 2 thermidor an 3, ou postérieurement à ladite loi jusqu'à la publication de celle du 13 frimaire an 4 ; sans que, pour les termes échus pendant cet intervalle de temps, les sommes restées dues d'un terme à l'autre puissent être évaluées de nouveau, d'après les prix servant de base à l'évaluation du dernier :

2°. Pour les termes ou portions de terme encore dus lors de la publication de la loi du 13 frimaire an 4, & pour ceux échus depuis cette époque jusqu'à la publication de la loi du 15 germinal suivant, sur le prix réglé conformément à l'article premier de la loi du 13 frimaire :

3°. Enfin, pour les termes ou portions de terme encore dus lors de la publication de la loi du 15 germinal an 4, sur le prix des grains au moment même où les paiemens ont été faits.

VII.

Si le fermier s'étoit mis dans le cas d'être poursuivi pour le paiement en nature ou équivalent, la somme à payer en remplacement sera réglée, pour les termes échus avant les poursuites, sur le prix le plus haut des ventes faites entre le jour de l'échéance & celui de la demande judiciaire.

VIII.

Il en sera de même, si le fermier, pouvant payer en

grains, étoit convaincu de les avoir détournés pour payer en équivalent.

IX.

L'imputation des paiemens faits à-compte devra toujours se faire de manière que le réſultat de la liquidation préſente, en dernière analyſe, la portion du prix originaire & réel correſpondante & proportionnelle à celle reſtée due ſur le prix repréſentatif.

Elle devra, à cet effet, être faite ſucceſſivement, terme par terme, & à la date des quittances, ſur la portion de débet exiſtante à chacune de ces époques.

X.

Les paiemens faits en grains ſeront imputés ſur ceux dus pour la moitié des termes échus payables en nature. Ils ſeront imputés ſur chacun deſdits termes, ſucceſſivement, dans l'ordre de leur échéance, & juſqu'à concurrence, pour chacun d'eux, de la quantité qu'il devoit produire. Ainſi, dans le cas où 25 quintaux de chaque eſpèce de grains auroient été payés à valoir ſur trois termes devant en produire chacun 10 de chaque eſpèce, 10 quintaux de chaque eſpèce ſeront imputés ſur le premier, 10 ſur le ſecond, & les 5 autres ſur le troiſième.

XI.

Les paiemens faits en numéraire métallique ſeront pareillement imputés ſur les grains à fournir, & dans le même ordre, & libéreront le fermier d'une quantité de grains égale à celle que repréſentoit en 1790 la ſomme payée.

XII.

Il en ſera de même de la moitié de contribution foncière payable en nature, & acquittée par le fermier à la décharge du propriétaire, ſi elle a été acquittée en grains.

XIII.

Les sommes en papier-monnoie payées par le fermier, soit au propriétaire, soit pour contribution ou autres objets à sa décharge, seront imputées sur celles pareillement dues en papier-monnoie, tant pour la portion payable en valeur nominale, que pour l'équivalent des grains dus & qui n'auroient pas été fournis.

Et néanmoins si, par négligence ou autrement, le fermier s'étoit mis dans le cas de payer, au prix le plus haut des ventes faites entre l'échéance & la contrainte, la portion de contributions dont il étoit tenu de faire l'avance, il n'en pourra faire la retenue au propriétaire que sur le pied où il l'eût payée lui-même, en se conformant ponctuellement aux lois.

XIV.

L'imputation des paiemens faits en papier-monnoie sera faite sur celles pareillement dues pour l'une & l'autre portions du prix, dans la proportion de chacune d'elles, & de manière à constater séparément tant la somme restée due en valeur nominale, que celle restée due en grains ou équivalent.

XV.

La portion du prix réel & primitif qui, après chacune des liquidations partielles dont il a été parlé article IX, se trouveroit rester due, tant sur la moitié payable en valeur nominale que sur celle payable en grains ou équivalent, formera, avec le terme ou les termes suivans, l'objet d'une liquidation nouvelle relative aux à-compte subséquemment payés, & soumise aux lois existantes aux époques de ces nouveaux paiemens.

Les sommes ainsi restées dues seront, pour l'évaluation à en faire, s'il y a lieu, dans la nouvelle liquidation, censées appartenir au dernier des termes liquidés; en cas

d'excédent, au terme qui précède immédiatement, & ainsi de suite, de telle sorte que celui qui se trouveroit devoir encore 2400 liv. par suite de la liquidation de trois termes en valant chacun 1000 liv., sera censé devoir encore en entier le troisième terme, le second de même, & 400 liv. sur le premier.

XVI.

Dans le cas, au contraire, où les paiemens faits excéderoient en tout ou en partie le montant des termes échus;

Si cet excédent consiste en grains ou en numéraire métallique, il sera précompté sur les grains à fournir pour le terme suivant;

S'il consiste en sommes trop payées en papier-monnoie, la portion du prix originaire & effectif qu'elles représentoient dans la dernière liquidation faite, sera précomptée, franc pour franc, sur l'une & l'autre portion du terme suivant, & dans la proportion où se trouveront les deux sommes, déduction préalablement faite sur celle payable en nature, des à-compte payés soit en numéraire métallique, soit en grains.

XVII.

La portion du prix originaire & effectif du dernier terme ou des derniers termes liquidés correspondante & proportionnelle à celle du prix représentatif desdits termes, restée due après les opérations dont il vient d'être parlé, formera, en dernier résultat, la somme qui doit, aux termes de l'article II de la loi du 18 fructidor an 4, & depuis la publication de cette loi, être payée en numéraire métallique ou mandats au cours.

XVIII.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent, pour l'an 3, aux baux des biens ruraux & moulins à grains stipulés à prix d'argent;

Aux parties déclarées payables en argent des baux à portion de fruits ;

Aux rentes & redevances foncières, ainſi qu'aux intérêts dus pour douaires, légitimes & ventes de fonds ;

Aux ventes de fruits & de coupes & retailles de bois ſur pied, faites pour pluſieurs années ou pour une ſeule ;

Et aux baux & ventes du croît & utilité des fonds de bétail convenus à ſomme fixe.

Elles ne s'appliquent ni aux uſines qui ont pu, juſqu'à la publication de la loi du 18 fructidor an 4, être payées en aſſignats ou mandats valeur nominale, ſuivant l'échéance des paiemens ; ni aux maiſons d'habitation pour le paiement deſquelles il exiſte des lois particulières.

Elles ſont communes, enfin à l'uſufruitier ou fermier principal à l'égard des ſous-fermiers.

§. II.

Des fermages de l'an 4.

XIX.

Les arrangemens définitifs faits de gré à gré & les quittances finales de fermages payés en totalité & conformément aux lois exiſtantes aux époques des paiemens, étant irrévocablement maintenus pour l'an 4 comme pour l'an 3, l'obligation de payer en numéraire métallique ou mandats au cours ce qui peut en reſter encore dû, & la liquidation à faire pour parvenir à la connoiſſance de cet arrierré, s'appliquent, pour cette quatrième année, aux cas prévus pour l'an 3 par l'article premier de la préſente inſtruction.

XX.

L'évaluation du prix & l'imputation des à-compte devront être faites d'après les lois relatives aux fermages de l'an 4,

existantes aux époques où les paiemens ont été faits, & de la manière ci-après indiquée.

XXI.

Les termes échus avant la publication de la loi du 22 thermidor an 4 seront évalués, 1°. un quart en grains ou autres productions principales de l'objet affermé, d'après la valeur qu'elles avoient dans le canton en 1790; & les trois autres quarts en mandats, à raison de huit capitaux pour un, ainsi qu'il résulte de la loi du 21 messidor, an 4.

2°. Ceux échus postérieurement à la publication de la loi du 22 thermidor, ou qui étoient encore dûs à cette époque, un quart en grains, ou autres productions principales, réglé comme il vient d'être dit; & les trois autres en numéraire métallique ou mandats au cours.

XXII.

L'imputation des à-compte sera faite d'une manière distincte & séparée sur les deux portions du prix, l'une exigible en nature, & l'autre payable en valeur représentative de grains;

Elle se fera successivement, terme par terme, & à la date des quittances, sur la portion des debets existante à chacune de ces époques;

Et devra toujours s'opérer de manière que le résultat de la liquidation fasse connoître, en dernière analyse, la portion du prix originaire & primitif correspondante & proportionnelle à celle du prix représentatif restée due après l'entière liquidation.

XXIII.

Les paiemens faits en grains, ou autres productions principales de l'objet affermé, seront imputés particulièrement sur les grains ou autres productions à fournir pour le quart exigible en nature.

Ceux faits en mandats seront imputés, en particulier, sur les sommes pareillement dues en mandats, pour les trois quarts payables en valeur représentative.

XXIV.

Les sommes payées en numéraire métallique seront imputées sur les grains ou autres productions à fournir pour le quart exigible en nature, & libéreront le fermier d'une quantité égale à celle que la somme payée eût représentée en 1790.

XXV.

Les contributions payées par le fermier à la décharge du propriétaire, soit pour la moitié exigible en nature, soit pour l'autre, & de quelque manière que le paiement en ait été fait, seront imputées sur la portion du prix payable en valeur représentative, & libéreront le fermier sur cette portion du prix d'une somme en valeur fixe, égale à celle dont le propriétaire se trouvera libéré lui-même envers le trésor public. Le fermier ne pourra, dans aucun cas, être regardé, à raison desdites avances, comme dispensé d'acquitter en entier l'autre quart en grains ou autres productions principales.

XXVI.

La quantité de grains ou autres productions principales qui, après chacune des liquidations partielles dont il a été parlé article XXII, se trouveroit rester due sur le quart payable en nature, ainsi que la portion du prix originaire & effectif correspondante & proportionnelle à celle restée due sur la valeur représentative des trois autres quarts, formeront, avec le terme ou les termes suivans, l'objet d'une liquidation nouvelle relative aux à-compte subséquemment payés, & subordonnée aux lois existantes aux époques de ces nouveaux paiemens.

XXVII.

XXVII.

Dans le cas, au contraire, où il se trouveroit de l'excédent dans les paiemens faits sur l'une ou l'autre partie, la quantité de denrées fournies de trop, ou la portion du prix originaire & effectif proportionnelle au trop payé en valeur représentative, sera, suivant le cas, précomptée sur les grains ou autres productions principales à fournir pour le quart du terme ou des termes suivans exigible en nature, ou sur les trois quarts payables en valeur représentative de grains.

XXVIII.

Si, par le résultat de la liquidation finale, il arrivoit que les paiemens faits sur l'une ou sur l'autre partie du prix excédassent ou la quantité de denrées à fournir ou les sommes à payer en valeur représentative, l'excédent d'une part sera compensé avec ce qui restera dû de l'autre.

Cette compensation sera faite d'après le prix courant des denrées au moment de la livraison ou du paiement.

XXIX.

Les sommes en valeur fixe qui, après les opérations dont il vient d'être parlé, se trouveroient encore dues sur l'une ou l'autre, ou sur l'une & l'autre portion des termes échus avant la publication de la présente résolution, seront, ainsi que les termes non encore échus, payables en numéraire métallique ou mandats au cours.

XXX.

Les dispositions comprises au présent paragraphe s'appliquent, pour l'an 4, à tous les objets mentionnés en l'article XVIII du paragraphe précédent, &, de plus, aux usines & bâtimens quelconques, autres que ceux servant uniquement à l'habitation.

§. III.

Disposition générale.

XXXI.

La présente instruction sera suivie & exécutée pour la liquidation des fermages de l'an 3 & de l'an 4, tant par les particuliers entre eux que par la régie des domaines envers les fermiers des biens nationaux & autres régis ou administrés comme tels, sans préjudice, à l'égard des derniers, des lois des 16 brumaire & 28 thermidor an 2, & autres relatives à l'administration & régie des domaines nationaux.

Exemples de liquidation conformes à l'instruction ci-dessus.

An IIIe.

Pierre tient un fonds de terre à bail pour 6,000 livres; son bail est du 11 novembre (vieux style) répondant au 20 brumaire, & ce bail est payable en quatre termes égaux, répondant aux 19 pluviôse, 19 floréal, 19 thermidor & 19 brumaire.

Il a payé le 20 floréal, an 3e, 3,000 liv. en assignats; le 20 thermidor suivant, 400 l. en numéraire métallique, dix-huit quintaux de chaque espèce de grains, & en assignats, 40,000 liv.; le 30 pluviôse, an 4e, cinq quintaux de chaque espèce de grains; le 30 ventôse, en assignats, 4,000 liv.; & le 15 prairial suivant, 400 liv. en mandats.

Enfin les prix des grains sont supposés être, savoir :

	Froment.	Seigle.	Orge.	Avoine.
Prix de 1790, ...	12tt	10tt	9tt	8tt
Prix moyen de nivôse & pluviôse, an 3, ...	100	90	80	60
Prix moyen de germinal & floréal, .	300	250	200	150
Prix moyen de messidor & thermidor,	500	400	300	250
Prix conforme à la loi du 13 brumaire, an 4, ...	900	800	700	600
Prix en mandats, au 15 prairial, an 4,	80	60	55	50

La liquidation devra être faite comme il suit :

Lorsque la loi du 2 thermidor, an 3 parut Pierre devoit, aux

termes de l'article XIV de ladite loi, compte au propriétaire des deux termes déja échus; savoir :

Pour le terme échu le 19 pluviôse, an 3, 1,500 livres, dont moitié payable en assignats, valeur nominale (IV), ci, ... 750$^{\#}$

Et pour l'autre moitié, sur le pied de 1790 (V), $15\frac{1}{8}$ quintaux froment, $18\frac{3}{4}$ quintaux seigle, $20\frac{5}{6}$ quintaux orge, & $23\frac{7}{16}$ avoine, ou (VI. 1°.), au prix moyen de nivôse & pluviôse an 3, ... 6,323$^{\#}$ 8^{s} 4^{d}

Pour le terme échu le 19 floréal suivant, 1,500 livres, dont moitié valeur nominale, ci, ... 750

Et pour l'autre moitié $15\frac{1}{8}$ quintaux froment, $18\frac{3}{4}$ seigle, $20\frac{5}{6}$ quintaux orge, & $23\frac{7}{16}$ quintaux avoine, ou au prix moyen de germinal & floréal, an 3, . . . 17,607 5 10

TOTAUX, ... 1,500$^{\#}$ 23,930$^{\#}$ 14^{s} 2^{d}

Formant ensemble, ... 25,430$^{\#}$ 14^{s} 2^{d}

Sur quoi payé le 20 floréal an 3, en assignats, ... 3,000

Reste dû . . . . . 22,430$^{\#}$ 14^{s} 2^{d}

Cette somme de 22,430 l. 14 s. 2 d., formant les $\frac{538\,49}{630\,49}$ de celle de 25,430 l. 14 s. 2 d., prix représentatif des deux premiers termes, ce sont pareillement les $\frac{538\,49}{630\,49}$ qui doivent (XIV) rester dus tant sur les 1,500 l. payables valeur nominale, que sur les 1,500 l. payables en grains ou équivalent; c'est-à-dire, sur l'une & l'autre moitié 1,323 l. 1 s. 10 d.

Ces deux sommes, dont chacune représente (XV) le dernier terme liquidé, & 573 l. 1 s. 10 du terme précédent, doivent former, avec le terme suivant, l'objet d'une liquidation nouvelle, comme suit :

Resté dû sur le premier terme 573 l. 1 s. 10 d. en valeur nominale, ci . . . . . 573$^{\#}$ 1^{s} 10^{d}

Resté dû sur le même terme, en grains ou équivalent, 573 l. 1 s. 10 d., devant produire, From. $11\frac{15}{16}$ Seigle. $14\frac{13}{40}$ Orge. $15\frac{23}{42}$ Avoine. $17\frac{29}{32}$

$11\frac{15}{16}$ $14\frac{13}{40}$ $15\frac{23}{42}$ $17\frac{29}{32}$ 573$^{\#}$ 1^{s} 10^{d}

	Froment.	Seigle.	Orge.	Avoine.	
De l'autre part, ...	$11\frac{25}{16}$	$14\frac{33}{40}$	$15\frac{31}{32}$	$17\frac{29}{32}$	573# 1ſ 10d
Pour la moitié, payable en valeur nominale du second terme resté dû en entier, 750 l. ci					750
Pour l'autre moitié du même terme, 750 liv., devant produire	$15\frac{5}{8}$	$18\frac{3}{4}$	$20\frac{5}{6}$	$23\frac{7}{16}$	
Pour la moitié, valeur nominale, du troisième terme échu le 29 thermidor, an 3, 750 livres, ci					750
Et pour l'autre moitié, 750 l. devant produire	$15\frac{5}{8}$	$18\frac{3}{4}$	$20\frac{5}{6}$	$23\frac{7}{16}$	
TOTAUX, ...	$43\frac{1}{16}$	$51\frac{33}{40}$	$57\frac{9}{32}$	$64\frac{25}{32}$	2,073# 1ſ 10d
Sur quoi Pierre a payé, ...					
d'une part, ...	18q.	18q.	18q.	18q.	
D'un autre, en numéraire métallique, 400 l. qui, au prix de 1790, représentent (XI). .	$8\frac{1}{3}$	10.	$11\frac{1}{9}$	$12\frac{1}{2}$	
TOTAL, ...	$26\frac{1}{3}$	28.	$29\frac{1}{9}$	$30\frac{1}{2}$	

Au moyen des paiemens ci-dessus, Pierre est libéré (X) des grains dus par lui pour le premier terme, & sur le second, de $14\frac{39}{40}$ quintaux froment, $13\frac{97}{40}$ quintaux seigle, $13\frac{7}{36}$ orge, & $12\frac{29}{32}$ avoine; & son débet, en cette partie, se trouve réduit au dernier terme entier valant 750 liv., & sur le second, à $1\frac{31}{48}$ quintaux froment, $5\frac{3}{40}$ quintaux seigle, $7\frac{23}{36}$ quintaux orge, & $10\frac{27}{32}$ quintaux avoine, représentant 221 liv. 8 ſ. 2 d.

Ces grains, convertis en équivalent, donnent le résultat qui suit :

1°. Resté dû sur le second terme, 221 l. 8 ſ. 2 d. représentés par $1\frac{11}{40}$ quintaux froment, $5\frac{3}{40}$ quintaux seigle, $7\frac{23}{36}$ quintaux orge, & $10\frac{27}{32}$ quintaux avoine, ou au prix moyen de germinal & floréal, an 3, 4,791# 17ſ

2°. Pour le dernier terme resté dû en entier, 750 l. représentées par $15\frac{5}{8}$ quint. froment, $18\frac{3}{4}$ quin-

4,791# 17ſ

Ci-contre, ...	4,791	17	8			
taux seigle, $20\frac{5}{6}$ quintaux orge, & $23\frac{7}{16}$ quintaux avoine, ou au prix moyen de messidor & thermidor, an 3, ...	27,421	17	6			
3°. Dû en valeur nominale comme ci-dessus, ...				2,073	1	10
TOTAUX, ...	32,213	14	6	2,073	1	10
Formant ensemble, ...	34,286	16	4			
Sur quoi payé le 20 thermidor, en assignats, ...	40,000					
Trop payé, ...	5,713	3	8			

Cette somme de 5,713 l. 3 s. 8 d., formant les $\frac{342791}{2057191}$ de celle de 34,286 l. 16 s. 4 d. représentative des 971 l. 8 s. 2 d. qui restoient dus tant en valeur nominale qu'en équivalent des grains, ce sont pareillement les $\frac{342791}{2057191}$ de cette dernière somme, ou 460 l. 2 s. 8 d. qui se trouvent payés de trop, & devront (XVI) être précomptés, lors de la liquidation du terme suivant, tant sur la portion payable en valeur nominale, que sur celle payable en équivalent de grains, après déduction des paiemens faits en nature ou en numéraire métallique, & dans la proportion de l'une & de l'autre.

Pierre devoit, au 30 pluviôse, an 4, pour le quatrième terme échu le 19 brumaire précédent, 1,500 l., dont 750 l. en valeur nominale, ci . . . . 750#

	Froment.	Seigle.	Orge.	Avoine.
Et pour les autres 750 l. . .	$15\frac{5}{8}$	$18\frac{3}{4}$	$20\frac{5}{6}$	$23\frac{7}{16}$
Sur quoi il a payé le 30 pluviôse, ...	5	5	5	5
Reste dû	$10\frac{5}{8}$	$13\frac{3}{4}$	$15\frac{5}{6}$	$18\frac{7}{16}$

La quantité de grains restée due, représente 555 l. payables en équivalent à défaut de grains, ci	555#					
Moitié payable en valeur nomin., ci.				750#		
Sur quoi précomptant dans la proportion des deux sommes, celle de 460 l. 2 s. 8 d. trop payée sur le terme précédent, ...	195	13	9	264	8	11

Reste payable, en grains ou équivalent	359ᵗᵗ 6ſ 3d		
Reste payable, valeur nominale, . .		485d 11ſ 1d	
Pierre devoit au 30 nivôse, an 4 :			
1°. En valeur nominale, ...		485d 11ſ 1d	
2°. Pour les autres 359 l. 6 3 d. $7\frac{331}{2364}$ quintaux froment, $8\frac{629}{640}$ quintaux seigle, $9\frac{165}{357}$ quintaux orge, & $11\frac{727}{512}$ quintaux avoine, ou (VI. 2°.) au prix réglé, conformément à la loi du 13 frimaire, an 4, ...	27,647ᵗᵗ 1ſ 11d		
TOTAUX, ...	27,647ᵗᵗ 1ſ 11d	485ᵗᵗ 11ſ 1d	
Formant ensemble, ...	28,132ᵗᵗ 13ſ		
Sur quoi il a payé, le 30 ventôse, an 4, ...	4,000		
Reste dû	24,132ᵗᵗ 13ſ		

Cette somme de 24,132 l. 13 f., formant les $\frac{48265}{56253}$ de celle de 28,132 l. 13 f., représentative des 844 l. 17 f. 4 d. qui restoient dus, tant en valeur nominale qu'en grains ou équivalent; ce sont pareillement les $\frac{48265}{56253}$ qui doivent rester dus sur les 485 l. 11 f. 1 d. valeur nominale, & sur les 359 l. 6 f. 3 d. payables en nature; c'est-à-dire, 416 l. 10 f. 3 d. sur la première de ces deux sommes, & 3081. 4f. 5 d. sur l'autre.

Ces deux sommes devoient, au 15 prairial an 4, être payées comme suit :

En mandats, valeur nominale (IV),		416ᵗᵗ 10ſ 3d	
Et pour les autres 308 l. 4 f. 5 d. $6\frac{4855}{11520}$ quintaux froment, $7\frac{6774}{9600}$ quintaux seigle, $8\frac{48\ 3}{8640}$ quintaux orge, & $9\frac{4855}{6880}$ quintaux avoine, ou (VI. 3°.) au prix du moment du paiement, . .	1,928 10 3		
TOTAUX, ...	1,928ᵗᵗ 10ſ 3d	416ᵗᵗ 10ſ 3d	
Formant ensemble, ...	2,345ᵗᵗ " 6d		
Sur quoi il a payé, le 15 prairial an 4, en mandats, ...	400		
Reste dû en mandats, ...	1,945ᵗᵗ " 6d		

Cette somme de 1,945 livres 6 den., formant les $\frac{77801}{93601}$ de celle de 2,345 l. 6 d. représentative des 724 l. 14 s. 8 d. restés dus tant en valeur nominale qu'en équivalent de grains; ce sont pareillement les $\frac{77801}{93601}$ de cette dernière somme, c'est-à-dire, 601 liv. 2 s. 3 den. qui restent dus du prix réel & primitif, & sont aujourd'hui payables en numéraire métallique ou mandats au cours.

An IV.

En prenant le même exemple que pour l'an 3, & supposant :

1°. Que le froment est la principale production de l'objet affermé;

2°. Que Pierre a payé, le 15 floréal, an 4, trente-cinq quintaux de froment, et 3,000 liv. en mandats; le 10 thermidor suivant, 300 l. en numéraire métallique, & 16,000 l. en mandats; & le 25 brumaire an 5, d'une part, 60,000 l. en mandats, & de l'autre, $15\frac{1}{2}$ quintaux de froment, & 4,615 l. 7 s. 8 d. en mandats, pour 300 l. de contributions à la décharge du propriétaire;

3°. Que le mandat étoit, au 25 brumaire, à 31. 5 s. pour 100 l., & que le prix du froment étoit à la même époque de 360 l. en mandats.

La liquidation devra être faite comme suit :

Pierre devoit au 15 floréal, an 4, pour le terme échu le 19 pluviôse précédent, 1,500 l., dont pour le quart exigible en nature, 375 l. donnant (XIX), au prix de 1790, $31\frac{1}{4}$ quint.		
Et pour les trois quarts payables en valeur représentative, 1,125 liv., faisant (XXI 1°.), en mandats, à raison de huit capitaux pour un, . .		9,000
Sur quoi il a payé, le 15 floréal, an 4, ...	35	3,000
Payé de trop, sur le premier quart, . . .	$3\frac{3}{4}$ quint.	
Reste dû sur les trois autres, ...		6,000

Cette somme de 6,000 liv., formant les $\frac{2}{3}$ de celle de 9,000 liv., représentative des 1,125 l. valeur fixe, ce sont pareillement (XXII) les $\frac{2}{3}$ de cette dernière somme, ou 750 l. qui restent dus sur le prix originaire & effectif, & qui doivent (XXVI) former, avec la portion payable en valeur représentative du terme suivant, l'objet d'une liquidation nouvelle.

Les $3\frac{1}{4}$ quintaux froment, au contraire, devront (XXVII) être précomptés sur les grains à fournir pour le quart du même terme exigible en nature.

Pierre devoit, au 10 thermidor, pour le second terme échu le 19 floréal précédent, 1,500 l., dont, pour le quart exigible en nature, 375 l., & 1,125 l. payables en valeur représentative de grains.

La première somme donne en froment $31\frac{1}{4}$ quintaux, sur lesquels précomptant les $3\frac{1}{4}$ quintaux payés de trop pour le terme précédent, reste . . . . . $27\frac{1}{2}$ quint.

Les 1,125 liv. payables en valeur représentative, jointes aux 750 l. restées dues sur le terme précédent, forment la somme de 1,850 liv. qui donnent, en mandats, à raison de huit capitaux pour un, ... 15,000#

Sur quoi il a payé le 10 thermidor,

1°. En mandats, ... 16,000

2°. En numéraire métallique, 300 l., représentans en grains, au prix de 1790 (XXIV), . . 25 quint.

Reste dû, sur le premier quart, ... $2\frac{1}{2}$ quint.

Trop payé, sur les trois autres, ... 1,000#

Cette somme de 1,000 l., formant le $\frac{1}{15}$ de celle de 15,000 liv., représentative des 1,875 l., valeur fixe ci-dessus, c'est pareillement le $\frac{1}{15}$ de cette dernière somme, ou 125 l., qui devront (XXVII) être précomptées sur les trois quarts des termes suivans, payables en valeur représentative.

Les $2\frac{1}{2}$ quintaux froment, au contraire, devront être ajoutés à ceux à fournir pour le quart, payable en nature, des mêmes termes suivans :

Pierre devoit, le 25 brumaire, an 5, pour les deux termes échus les 19 thermidor & 19 brumaire, 3,000 l.; dont pour le quart payable en nature, 750 l. donnent en froment $62\frac{1}{2}$ quintaux qui (XXVI), joints aux $2\frac{1}{2}$ restés dus, font . . . . . 65 quint.

Et pour les trois autres quarts, 2,250 l. d'où déduisant 425 l. pour (XXVII) les 125 liv. trop payées précédemment, & (XXV) les 300 l. de contributions, payées à la décharge du propriétaire, reste 1,825 l., qui font (XXI. 2°.), en mandats au cours, ... 56,153# 16ſ 11d

Sur quoi il a payé, le 25 brumaire, an 5, ... 60,000

Reste dû sur le premier quart, . . 65 quint.

Trop payé sur les trois autres, . . 3,846# 3ſ 1d

RÉSULTAT.

Reſté dû ſur le quart exigible en nature, ... 65 quintaux.
A déduire (XXVIII), pour les 3,846 l. 3 ſ. 1 d. trop payées ſur les trois autres quarts, à raiſon de 360 l. le quintal, ... $10\frac{500-7}{864\,00}$ quint.

Reſte, ... $54\frac{273\,23}{864\,00}$ quint.

Laquelle quantité de grains repréſente, au prix de 1790, 651 liv. 15 ſ. 10 d., qui forment (XXIX), en dernière analyſe, la ſomme payable aujourd'hui en numéraire métallique ou mandats au cours.

OBSERVATIONS.

1°. Le ſigne ſuivant ( ) employé dans ces exemples, renvoie aux articles & ſubdiviſions d'articles de l'inſtruction qui y ſont déſignés.

2°. Il eſt aiſé de concevoir que les exemples rapportés ne ſont auſſi compliqués qu'ils paroiſſent l'être, que par la réunion que la commiſſion a cru devoir y faire de tous les cas prévus dans l'inſtruction; & que l'opération preſcrite deviendra infiniment ſimple & facile, lorſque, d'une part, on n'aura à pourvoir qu'à quelques uns des cas prévus, & que, de l'autre, les parties intéreſſées pourront, à leur gré, s'écarter plus ou moins de l'exactitude mathématique qu'on a cru devoir rigoureuſement obſerver ici.